

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-106.

Loi modifiant la Loi sur la faillite
(Récoltes et autres produits primaires auxquels on fait
subir des transformations).

S.R. 1952,
c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les produits
primaires
doivent
retourner aux
producteurs.

1. La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 51, de l'article suivant:

«51A. (1) Nonobstant toute disposition de l'article 5 169 ou autre disposition de la présente loi ou de tout autre statut, les produits de la ferme, des forêts, carrières et mines, ou les produits de la mer, des lacs et des rivières, avec tout l'apport de la main-d'œuvre, des matériaux, ainsi que de la contribution artistique ou 10 scientifique, en possession de l'acheteur, ou de l'expéditeur ou du marchand en gros de tels produits, contre qui une ordonnance de séquestre est rendue ou qui fait une cession et n'a pas payé de tels produits à la date de sa faillite, sont des biens détenus en fiducie par le 15 failli, sous réserve du paragraphe (2), pour le compte des producteurs auxquels le tribunal reconnaît un droit à ces produits, qu'ils soient identifiables ou non, mélangés, à leur état naturel, ou partiellement ou totalement transformés. 20

(2) De tels biens doivent, à la date de la faillite, être dévolus en fiducie au tribunal pour être vendus et pour que les montants réalisés soient distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant:

- a) les frais d'administration; 25
- b) les salaires, traitements ou autre rémunération dus à l'égard de la période de trois mois qui précède immédiatement la date où l'ordonnance de séquestre a été rendue ou la cession a été effectuée, aux employés du failli engagés dans 30 son entreprise à l'égard de tels biens;

Plan de
répartition.